

legal
CA1
EA10
79T03
EXF

CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

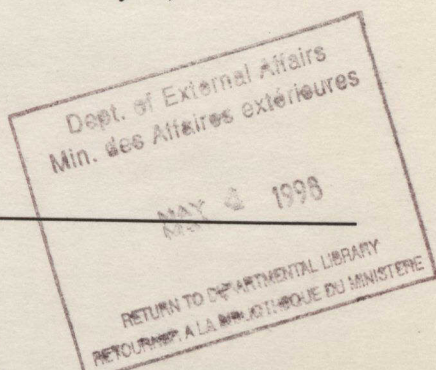
TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between CANADA and MEXICO

Ottawa, November 22, 1977

Instruments of Ratification exchanged February 27, 1979

In force March 29, 1979



LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité entre le CANADA et le MEXIQUE

Ottawa, le 22 novembre 1977

Échange des Instruments de ratification le 27 février 1979

En vigueur le 29 mars 1979



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between CANADA and MEXICO

Ottawa, November 22, 1977

Instruments of Ratification exchanged February 27, 1979

In force March 29, 1979

LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité entre le CANADA et le MEXIQUE

Ottawa, le 22 novembre 1977

Échange des Instruments de ratification le 27 février 1979

En vigueur le 29 mars 1979

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1979

43 278 491

b 2991263

43 278 490

b 2991244

**TREATY BETWEEN CANADA AND THE UNITED MEXICAN STATES ON
THE EXECUTION OF PENAL SENTENCES**

The Government of Canada and the Government of the United Mexican States,
DESIRING to promote the rehabilitation of offenders by enabling them to
serve sentences in the country of which they are nationals,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

(1) Sentences imposed in the United Mexican States on nationals of Canada
may be served in Canada in accordance with the provisions of this Treaty.

(2) Sentences imposed in Canada on nationals of the United Mexican States
may be served in Mexico in accordance with the provisions of this Treaty.

ARTICLE II

The application of this Treaty shall be subject to the following conditions:

- (a) That the offence for which the offender was convicted and sentenced is one
which would also be punishable as a crime in the Receiving State.
- (b) That the offender is a national of the Receiving State.
- (c) That the offender is not a domiciliary of the Sending State.
- (d) That at least six months of the offender's sentence remain to be served at
the time of the application referred to in paragraph 3 of Article IV.
- (e) That no proceeding by way of appeal or of collateral attack upon the
offender's conviction or sentence is pending in the Sending State and that
the prescribed time for appeal of the offender's conviction or sentence has
expired.

ARTICLE III

Each Party shall designate an Authority to perform the functions provided in
this Treaty.

ARTICLE IV

(1) Each Party shall explain the substance of the present Treaty to any offender
who is within its scope.

(2) Every transfer under the Treaty shall be commenced by the Authority of the
Sending State. Nothing in this Treaty shall prevent an offender from submitting a
petition to the Sending State to be considered for transfer.

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE SUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique,
DÉSIREUX de favoriser la réinsertion sociale des délinquants en leur permettant de purger les peines dans le pays dont ils possèdent la nationalité,
Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

(1) Les peines imposées à des nationaux du Canada dans les États-Unis du Mexique peuvent être purgées au Canada conformément aux dispositions du présent Traité.

(2) Les peines imposées à des nationaux des États-Unis du Mexique au Canada peuvent être purgées au Mexique conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

L'application du présent Traité est assujettie aux conditions suivantes:

- a) L'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable et condamné doit également être punissable comme crime dans l'État d'accueil.
- b) Le délinquant doit être un national de l'État d'accueil.
- c) Le délinquant ne doit pas être domicilié dans l'État d'envoi.
- d) Au moins six mois doivent rester à purger au moment où la requête sous le paragraphe 3 de l'article IV est faite.
- e) Ne doit être pendant dans l'État d'envoi aucun recours par voie d'appel ou voie subsidiaire contre la déclaration de culpabilité ou la sentence, et le délai prescrit pour en appeler de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être expiré.

ARTICLE III

Chaque Partie doit désigner une Autorité chargée d'accomplir les fonctions prévues dans le présent Traité.

ARTICLE IV

(1) Chaque Partie est tenue d'expliquer la substance du présent Traité à tout délinquant visé.

(2) Chaque transfèrement en vertu du présent Traité est amorcé par l'Autorité de l'État d'envoi. Rien dans les dispositions dudit Traité n'empêche un délinquant de soumettre à l'État d'envoi une requête demandant qu'on examine son cas en vue d'un transfèrement.

(3) If the Authority of the Sending State finds the transfer of an offender appropriate, and if the offender gives his express consent for his transfer, it will transmit an application, through diplomatic channels, to the Authority of the Receiving State.

(4) If the Authority of the Receiving State concurs, it will so inform the Sending State and initiate procedures to effect the transfer of the offender. If it does not concur, it will promptly advise the Authority of the Sending State.

(5) In deciding upon the transfer of an offender the Authority of each Party shall bear in mind all factors bearing upon the probability that the transfer will contribute to the social rehabilitation of the offender, including the nature and severity of his offence and his previous criminal record, if any, his medical condition, the strength of his connections by residence, presence in the territory, family relations and otherwise to the social life of the Sending State and the Receiving State.

(6) If the offender was sentenced by the courts of a state or province of one of the Parties, the approval of the authorities of that state or province, as well as that of the Federal authority, shall be required. The federal authority of the Receiving State shall, however, be responsible for the custody of the transferred offender.

(7) No offender shall be transferred unless either the sentence which he is serving has a specified duration, or such a duration has subsequently been fixed by the appropriate administrative authorities.

(8) The Sending State shall furnish the Receiving State a statement showing the offence of which the offender was convicted, the duration of the sentence, the length of time already served by the prisoner and any credits to which the offender is entitled, such as, but not limited to, work done, good behavior or pre-trial confinement. Such statement shall be translated into the language of the Receiving State and duly authenticated. The Sending State shall also furnish the Receiving State a certified copy of the sentence handed down by the competent judicial authority and any modifications thereof. It shall also furnish additional information that might be useful to the Authority of the Receiving State in determining the treatment of the offender with a view to his social rehabilitation.

(9) If the Receiving State considers that the documents supplied by the Sending State do not enable it to implement this Treaty, it may request additional information.

(10) Each Party shall take the necessary legislative measures and, where required, shall establish adequate procedures, to give, for the purposes of this Treaty, legal effect within its territory to sentences pronounced by courts of the other Party.

ARTICLE V

(1) Delivery of the offender by the authorities of the Sending State to those of the Receiving State shall occur at a place agreed upon by both Parties. The Receiving State shall be responsible for the expenses of the transfer from the time when the offender passes into its custody.

(3) Si elle juge qu'il convient de procéder à un transfèrement, et si le délinquant consent expressément à être transféré, l'Autorité de l'État d'envoi transmet une demande par la voie diplomatique à l'Autorité de l'État d'accueil.

(4) Si l'Autorité de l'État d'accueil accepte, elle en informe l'État d'envoi et entame des procédures en vue du transfèrement; sinon, elle notifie sans délai son refus à l'Autorité de l'État d'envoi.

(5) Pour décider s'il y a lieu de procéder à un transfèrement, l'Autorité de chaque Partie doit avoir à l'esprit tous les facteurs influant sur la probabilité que le transfèrement contribue à la réinsertion sociale du délinquant, notamment: la nature et la gravité de l'infraction et le casier judiciaire, s'il en est, l'état de santé, et la force des liens qui rattachent le délinquant à la vie sociale de l'État d'envoi et de l'État d'accueil par le fait de sa résidence, de sa présence sur le territoire, de rapports familiaux et d'autres considérations.

(6) L'approbation des autorités d'un État ou d'une province des Parties, aussi bien que celle des autorités fédérales, est requise lorsque les tribunaux qui ont prononcé la peine sont ceux de l'État ou de la province. Les autorités fédérales de l'État d'accueil sont, cependant, responsables de la garde du délinquant transféré.

(7) Nul transfèrement n'intervient à moins que la peine en voie d'être purgée n'ait une durée spécifiée, ou que sa durée ne soit subséquemment fixée par les autorités administratives compétentes.

(8) L'État d'envoi fournit à l'État d'accueil une déclaration indiquant l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable, la durée de la peine, la période déjà purgée, ainsi que tous les crédits auxquels le délinquant a droit, par exemple, et sans limiter ces crédits à ce qui suit, le travail fait, la bonne conduite ou le confinement préalable au procès. La déclaration est traduite dans la langue de l'État d'accueil et dûment authentifiée. L'État d'envoi donne aussi à l'État d'accueil une copie certifiée de la sentence prononcée par l'autorité judiciaire compétente et des modifications apportées. Il fournit aussi tout renseignement additionnel pouvant aider l'Autorité de l'État d'accueil à déterminer le traitement du délinquant en vue de sa réinsertion sociale.

(9) L'État d'accueil peut demander des renseignements supplémentaires s'il considère que les documents fournis par l'État d'envoi ne lui permettent pas l'exécution des dispositions du Traité.

(10) Aux fins du présent Traité, pour donner leur effet légal dans son territoire aux sentences prononcées par les tribunaux d'une des Parties, chaque Partie doit prendre les mesures législatives nécessaires et, le cas échéant, établir des mécanismes adéquats.

ARTICLE V

(1) Les autorités de l'État d'envoi remettent le délinquant aux autorités de l'État d'accueil à l'endroit convenu par les deux Parties. L'État d'accueil supporte les frais du transfèrement à compter du moment où le délinquant passe sous sa garde.

(2) The Sending State shall afford an opportunity to the Receiving State, if it so desires, to verify, prior to the transfer, that the offender's consent to the transfer is given voluntarily and with full knowledge of the consequences thereof, through the officer designated by the laws of the Receiving State.

(3) Except as otherwise provided in this Treaty, the competition of a transferred offender's sentence shall be carried out according to the laws and procedures of the Receiving State, including the application of any provisions for reduction of the term of confinement by parole, conditional release or otherwise. The Sending State shall, however, retain its power to pardon or grant amnesty to the offender and the Receiving State shall, upon being advised of such pardon or amnesty, release the offender.

(4) No sentence of confinement shall be enforced by the Receiving State in such a way as to extend its duration beyond the period of confinement imposed by the sentence of the court of the Sending State.

(5) The Receiving State shall not be entitled to any reimbursement for the expenses incurred by it in the completion of the offender's sentence.

(6) At the request of one of the Parties, the other Party shall provide a report on the status of confinement of any offender transferred under this Treaty, including in particular parole or release.

(7) The transfer of an Offender under the provisions of this Treaty shall not create any additional disability under the laws of the Receiving State or any state or province thereof beyond those which the fact of his conviction may in and of itself already have created.

ARTICLE VI

The Sending State shall have exclusive jurisdiction over any proceedings, regardless of their form, intended to challenge, modify or set aside sentences handed down by its courts. Consequently the Receiving State shall have no jurisdiction over such proceedings. The Receiving State shall, upon being advised by the Sending State of action affecting the sentence, take the appropriate action in accordance with such advice.

ARTICLE VII

An offender delivered for execution of a sentence under this Treaty may not be detained, tried or sentenced in the Receiving State for the same offence upon which the sentence to be executed is based. For purposes of this Article, the Receiving State will not prosecute for any offence the prosecution of which would have been barred under the law of that State, if the sentence had been imposed by one of its courts, federal state or province.

ARTICLE VIII

(1) This Treaty is also applicable to persons subject to supervision or other measures under the laws of one of the Parties relating to youthful offenders. The

(2) L'État d'envoi doit donner à l'État d'accueil, si celui-ci le désire, l'occasion, avant le transfèrement, de s'assurer par l'entremise du fonctionnaire désigné par les lois de l'État d'accueil que le délinquant a donné son consentement volontairement et avec pleine connaissance des conséquences afférentes.

(3) Sauf disposition contraire dans le présent Traité, l'achèvement de la peine d'un délinquant transféré se fait suivant les lois et procédures de l'État d'accueil, y compris l'application de toute disposition prévoyant réduction d'emprisonnement par le biais d'une libération conditionnelle, d'une mise en liberté sous condition ou d'un autre mécanisme. L'État d'envoi, cependant, garde son pouvoir d'octroyer un pardon ou une amnistie au délinquant, et l'État d'accueil doit libérer ce dernier lorsqu'on lui notifie le pardon ou l'amnistie.

(4) L'État d'accueil ne doit pas exécuter une sentence d'emprisonnement d'une manière qui prolonge la durée de la période d'emprisonnement qu'a imposée la sentence du tribunal de l'État d'envoi.

(5) Les frais subis par l'État d'accueil pour l'achèvement de la peine du délinquant ne sont pas remboursables.

(6) A la demande de l'une des Parties, l'autre fournit un rapport sur l'état de l'application de la peine d'emprisonnement d'un délinquant transféré en vertu du présent Traité, y compris, en particulier, l'état du dossier en matière de libération conditionnelle ou de mise en liberté.

(7) Sauf ce que le fait même de la déclaration de culpabilité a déjà créé, un transfèrement sous le régime du présent Traité ne doit entraîner aucune incapacité additionnelle de par les lois de l'État d'accueil ou des États et provinces de l'État d'accueil.

ARTICLE VI

L'État d'envoi, et lui seul, a compétence en matière de tout genre de voies et recours destinés à contester, modifier ou infirmer les sentences prononcées par ses tribunaux. En conséquence, l'État d'accueil n'a pas compétence dans de telles matières de voies et recours. L'État d'accueil, lorsqu'il reçoit de l'État d'envoi notification d'une mesure touchant la sentence, agit en conséquence.

ARTICLE VII

Dans l'État d'accueil, nul délinquant livré pour exécution de sentence sous le régime du présent Traité ne peut être détenu, jugé ou condamné pour l'infraction qui est à l'origine de la sentence à exécuter. Aux fins du présent Article, l'État d'accueil ne doit pas tenter de poursuite pour une infraction contre laquelle il aurait été irrecevable à poursuivre sous le régime de sa loi, si la sentence avait été prononcée par un de ses tribunaux, qu'il s'agisse d'un tribunal fédéral ou d'un tribunal de ses États ou provinces.

ARTICLE VIII

(1) Sont également visées par le présent Traité les personnes assujetties à des mesures de surveillance ou autres sous le régime des lois d'une Partie relatives aux

Parties shall, in accordance with their laws, agree to the type of treatment to be accorded such individuals upon transfer. Consent for the transfer shall be obtained from the legally authorized person.

(2) Nothing in this Treaty shall be interpreted to limit the ability which the Parties may have, independent of the present Treaty, to grant or accept the transfer of youthful or other offenders.

ARTICLE IX

For the purpose of this Treaty,

- (a) "Sending State" means the Party from which the offender is to be transferred.
- (b) "Receiving State" means the Party to which the offender is to be transferred.
- (c) A "national" means, in the case of Canada, a Canadian citizen.
- (d) "Offender" means a person who, in the territory of one of the Parties, has been convicted of a crime and sentenced either to imprisonment or to a term of probation, parole, conditional release or any other form of supervision without confinement.
- (e) A "domiciliary" means a person who has been present in the territory of one of the parties for at least five years with an intent to remain permanently therein.

ARTICLE X

(1) This Treaty is subject to ratification. The exchange of instruments of ratification shall take place at Mexico, D.F.

(2) This Treaty shall enter into force thirty days after the exchange of ratifications and shall remain in force for three years.

(3) Should neither contracting party have notified the other ninety days before the three-year period mentioned in the preceding paragraph has expired of its intention to allow the Treaty to terminate, the Treaty shall remain in force for another three years, and so on every three years.

délinquants mineurs. Les Parties doivent, en conformité avec leurs lois, convenir du genre de traitement à accorder à ces jeunes lors du transfèrement. Le consentement au transfèrement est obtenu de la personne légalement autorisée.

(2) Rien dans le présent Traité n'est censé limiter la capacité que peuvent avoir les Parties, indépendamment du présent Traité, d'octroyer ou d'accepter le transfèrement d'un délinquant ou délinquant mineur.

ARTICLE IX

Aux fins du présent Traité,

- a) «État d'envoi» désigne la Partie d'où est transféré le délinquant.
- b) «État d'accueil» désigne la Partie à laquelle le délinquant est transféré.
- c) Un «national» s'entend, dans le cas du Canada, d'un citoyen canadien.
- d) «Délinquant» désigne la personne qui, dans le territoire de l'une des Parties, a été déclarée coupable d'un crime et condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de probation, libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou à une autre forme de surveillance sans confinement.
- e) «Domicilié» s'entend d'une personne qui a été présente sur le territoire d'une des Parties pendant au moins cinq années avec intention d'y demeurer en permanence.

ARTICLE X

(1) Le présent Traité est sujet à ratification. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Mexico, D.F.

(2) Le présent Traité entre en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et demeure en vigueur durant trois ans.

(3) Advenant que ni l'une ni l'autre des Parties n'ait, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de la période de trois ans susmentionnée, notifié à l'autre son intention de laisser Traité prendre fin, le Traité reste en vigueur pour trois ans encore, et ainsi de suite chaque trois ans.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Treaty.

DONE in duplicate, in the English, French and Spanish languages, each language version being equally authentic, at Ottawa this 22nd day of November, 1977.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire, dans les langues française, anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi, à Ottawa ce 22^{ième} jour de novembre 1977.

DON JAMIESON

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

S. ROEL

*For the Government of the United Mexican States
Pour le Gouvernement des États-Unis du Mexique*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092442 4

The following languages of the United States and Mexico, as required by their respective Governments, have signed the present Treaty:

English in duplicate, in the English, French and Spanish languages, and language version being equally authentic, at Ottawa on 22 October 1979.

EN FOI DE QUOI les deux Gouvernements, chacun représenté par deux Ministres respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire, dans les langues d'anglais, français et espagnol, les deux textes faisant également foi, à Ottawa le 22 Octobre 1979.

DON JAMFELSON
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

FRANCISCO RUIZ
For the Government of the United Mexican States
Pour le Gouvernement des Etats Unis du Mexique

© Minister of Supply and Services Canada 1979

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1979/3
ISBN 0-660-50236-4

Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

N° de catalogue E3-1979/3
ISBN 0-660-50236-4

Canada: \$0.50
Hors Canada: \$0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 79T03 EXF

Canada

Transfer of offenders : treaty
between Canada and Mexico = Le
transferement des delinquants :
traite entre le Canada et le M
43278490

